

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 30 décembre 1954.

N° 64 Donnerstag, den 30. Dezember 1954.

Arrêté grand-ducal du 30 décembre 1954 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938, 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 48 B de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ;

Vu l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 pris en exécution des articles 48B et 49a) de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, établissant les modalités de fixation et de calcul du traitement, salaire ou revenu devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels et fixant les coefficients d'adaptation du traitement, salaire ou revenu ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 et applicables pour l'exercice 1955 seront les suivants :

groupe I	4,7
groupe II	5,—
groupe III	4,7

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 30 décembre 1954.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté ministériel du 23 décembre 1954 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des Assurances sociales et l'article 24 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance-accidents obligatoire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits, notamment les articles 1 et 2 ;

Revu les arrêtés du 17 décembre 1951 et du 1^{er} décembre 1952 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires ;

Revu l'arrêté du 14 février 1952 concernant l'évaluation des rémunérations en nature des travailleurs agricoles ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Pour l'exercice 1955 la valeur moyenne des rémunérations en nature, au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires, reste maintenue aux taux établis par l'arrêté afférent du 17 décembre 1951.

Sont prorogées pour le même exercice 1955 les dispositions suspensives de l'arrêté du 14 février 1952 concernant l'évaluation des rémunérations en nature des travailleurs agricoles.

Au cas où les prestations en nature sont accordées également aux membres de la famille du salarié, les taux prévus sont réduits :

- 1° pour l'épouse à 80% ;
- 2° pour chaque enfant de moins de 6 ans, quel que soit le sexe, à 30% ;
- 3° pour chaque enfant âgé de six ans au moins à 40%.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 23 décembre 1954.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Nicolas Biever.*
*Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.*

Arrêté ministériel du 24 décembre 1954, déterminant pour l'année 1955, les taux fixés par les lois des 19 juillet 1895 et 7 juin 1937 sur les saisies-arrêts resp. cessions des petits salaires et traitements et le louage de service des employés privés.

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi du 15 mai 1934, modifiée par l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 sur les saisies-arrêts resp. cessions des petits salaires et traitements;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les taux prévus par la loi du 19 juillet 1895, concernant la cessibilité et la saisissabilité des salaires des ouvriers et traitements des petits employés ainsi que par l'art. 14 de la loi du 7 juin 1937 sur le contrat de louage des employés privés sont déterminés pour l'année 1955 comme suit :

- pour les salaires des ouvriers et gens de service à 250 francs par jour ;
- pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des marchands et autres particuliers ou des administrations publiques, auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de la loi du 21 ventôse an IX, à 62.500 francs par an ;
- pour les appointements attribués aux employés privés à 62.500 resp. 125.000 francs.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 décembre 1954.

*Le Ministre de la Justice,
Victor Bodson.*

Avis. — Commission des Pensions. — Par arrêté grand-ducal du 30 décembre 1954, la Commission des pensions a été formée comme suit pour l'année 1955 :

I. — Pour l'ordre judiciaire :

- MM. Jules *Salentiny*, Président de la Cour supérieure de Justice et
Charles *Eydt*, Vice-Président de la Cour supérieure de Justice membres effectifs ;
MM. Félix *Rosch*, Vice-Président du Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg et
Paul *Schaack*, Juge au Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, membres suppléants.

II. — Pour l'ordre administratif :

1° Lorsque le fonctionnaire à mettre à la retraite appartient à l'administration des douanes :
M. Constant *Perrard*, Inspecteur de Direction des Douanes à Luxembourg, membre effectif ;
M. Charles *Leyder*, Contrôleur des Douanes à Luxembourg, membre suppléant ;

2° Pour les militaires de la Force Armée :

- a) Armée : M. Guillaume *Albrecht*, Lieutenant-colonel, membre effectif ;
M. Michel *Weis*, Major, membre suppléant
b) Gendarmerie : M. Joseph *Gilson*, Lieutenant-colonel, membre effectif ;
M. Pierre *Donckel*, capitaine, membre suppléant ;

3° Dans tous les autres cas :

- M. Mathis *Stensel*, Chef de bureau au Gouvernement,
M. Félix *Colling*, Inspecteur de l'Administration des Contributions et
M. Victor *Gerard*, Conseiller à la Chambre des Comptes, membres effectifs ;
M. Emile *Nilles*, Chef de bureau au Gouvernement, membre suppléant.

Cette Commission est également compétente pour connaître des cas de mise à la retraite des fonctionnaires et employés de l'Office des Assurances Sociales qui demandent une pension pour infirmité conformément à l'art. 28 susmentionné de la loi générale sur les pensions. — 30 décembre 1954.

Avis. — Arrangement sur les passeports collectifs pour les jeunes adopté le 28 février 1952 par la Commission Permanente du Traité de Bruxelles

(*Mémorial* N° 21 du 31 mars 1952, p. 335).

Pour régler la question de l'inclusion des jeunes apatrides sur les passeports collectifs pour les jeunes, les Gouvernements des cinq pays du Traité de Bruxelles se sont mis d'accord sur les modalités ci-après qui constituent un Protocole additionnel à l'Arrangement du 28 février 1952.

Luxembourg, le 4 décembre 1954.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.*

- 1° Les jeunes apatrides, autorisés par l'autorité nationale de chaque pays à y résider, pourront dorénavant être inclus sur les passeports collectifs délivrés conformément à l'accord du Traité de Bruxelles. (Les autorités britanniques continuent à ne pas pouvoir normalement inclure les personnes de plus de 18 ans sur les documents collectifs qu'elles délivrent ; si des jeunes gens âgés de plus de 18 ans, que ce soit ou non des apatrides, sont inclus sur un passeport collectif pour des jeunes désirant entrer au Royaume-Uni, un visa consulaire est toujours exigé).
- 2° L'inscription d'apatrides sur un passeport collectif implique pour le Gouvernement qui l'établit, l'obligation de réadmettre ces étrangers sur son territoire, et ce sans imposer de limite de temps, dans le cas où un apatride ne rentrerait pas avec le groupe.

- 3° Les noms des jeunes apatrides seront inscrits sur une liste séparée et l'en-tête du passeport collectif spécifiera que le groupe comprend non seulement des nationaux, mais également des apatrides.
- 4° En ce qui concerne l'entrée au Royaume-Uni, lorsque des apatrides figurent sur le document collectif, le chef du groupe devra, conformément au paragraphe 12 de l'Accord, en fournir une copie, pour leur usage personnel, aux autorités d'immigration du port d'entrée britannique.

Les jeunes apatrides devront être porteurs, lorsqu'ils voyagent dans les cinq pays, sous passeport collectif du Traité de Bruxelles, des titres d'identité ci-après :

Belgique :

- Certificat d'inscription au registre des étrangers (carte blanche) ou
- Carte d'identité et d'inscription aux registres de la population (carte jaune)

France :

- Carte de séjour de résident temporaire (carte rouge) ou
- Carte de séjour de résident ordinaire (carte verte) ou
- Carte de séjour de résident privilégié (carte bleue).

Ces cartes sont fournies aux apatrides. L'indication de la qualité d'apatride figure à la rubrique « nationalité » après qu'elle a été reconnue par l'Office français de Protection des Réfugiés et des Apatrides.

Luxembourg :

- Titre d'identité et de voyage (pour étrangers) (fascicule mauve).

Pays-Bas :

- « Paspoort voor Vreemdelingen » (Passeport d'Étranger) (fascicule rose) ou
- « Reispas » (Passeport de Réfugié) (fascicule orange).

Royaume-Uni :

- « Certificate of Registration » (certificat d'inscription délivré par la police (fascicule gris).

Avis. — Jurys d'examen. — La prochaine session extraordinaire des jurys d'examen pour la collation des grades s'ouvrira le 12 février 1955.

Les candidats devront faire parvenir leurs demandes au Ministère de l'Éducation Nationale avant le 10 février 1955 et y joindre :

1° la quittance du receveur des Contributions constatant le paiement des droits fixés par l'arrêté gr.-d. du 29 mars 1954 et adaptés au nombre-indice en exécution de l'art. 2 du même arrêté : 840 francs pour les examens de docteur et les examens de pharmacien et de candidat-notaire ; 600 francs pour les autres examens ; pour les examens *d'ajournement partiel* les taxes sont réduites à la moitié du taux régulier : 420 francs pour les examens de docteur etc. et 300 francs pour les autres examens ;

2° les certificats et diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par la loi ;

3° les certificats d'études dont les matières sont déterminées par la loi.

Les candidats sont priés d'indiquer dans leurs demandes le lieu et date de leur naissance, ainsi que l'état ou la profession et l'adresse complète de leurs parents. — 28 décembre 1954.

Avis. — Centres d'enseignement professionnel de l'État. — Par arrêté grand-ducal du 24 décembre 1954, MM. Jean *Trausch* et Marc *Spedener* ont été nommés professeurs de sciences techniques aux centres d'enseignement professionnel de l'État. — 27 décembre 1954.

Avis. — Eaux et Forêts. — Par arrêté grand-ducal du 20 décembre 1954, M. Robert *Faber*, garde général des Eaux et Forêts à Wiltz, a été nommé en la même qualité à Luxembourg, cantonnement de Luxembourg-Est.

— Par le même arrêté grand-ducal, M. Jean *Kirsch*, garde général adjoint à la Direction des Eaux et Forêts, a été nommé aux fonctions de garde général du cantonnement de Wiltz. — 22 décembre 1954.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté ministériel en date du 15 décembre 1954, le sieur Jean-Pierre *Heyart*, cultivateur à Bettborn, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Bettborn. — 22 décembre 1954.

Avis. — Ministère des Affaires Economiques. — Par arrêté ministériel du 22 décembre 1954, ont été nommés membres de la Commission chargée de fixer les prix de consignation des emballages, conformément aux termes de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 19. 4. 1940 concernant la consignation obligatoire des emballages servant à la livraison de certaines boissons :

MM. *Schmit* Joseph, chargé d'études Chef de l'Office des prix, délégué du Ministre des Affaires Economiques ;

Weber Paul, secrétaire général, délégué de la Chambre de Commerce ;

Audry Richard, secrétaire général, délégué de la Fédération luxembourgeoise des négociants en gros ;

Berns Mathias, secrétaire général, délégué de la Centrale Paysanne luxembourgeoise ;

Geisen Léon, secrétaire général, délégué de la Fédération des Commerçants ;

Hayot Jules, Directeur de la Fédération des Industriels Luxembourgeois ;

Wagner Georges, hôtelier, délégué de la « Sacol ».

Monsieur Jos. *Schmit* assumera la présidence de la commission. — 24 décembre 1954.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 20 août 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Mazuel* Berthe-Aimée, épouse *Kalmus* François, née le 8 juillet 1935 à Ottange/Moselle, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaiation sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 20 décembre 1954 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications apportées le 3 décembre 1954 aux statuts de la Caisse de maladie des employés privés à Luxembourg par la délégation de cette caisse ont été approuvées.

Texte des modifications :

1° **Article 4 :** ajoutés (à intercaler avant le dernier alinéa) :

« 6. les parents, les grand-parents et les beaux-parents à condition qu'ils fassent partie du ménage de l'assuré dans le Grand-Duché, qu'ils soient entièrement ou en majeure partie à sa charge et qu'ils ne soient pas assurés personnellement contre les mêmes risques.

7. la soeur ou la belle-soeur ou la fille, même majeure, qui tient le ménage de l'assuré et dont l'entretien est à sa charge, en cas où l'épouse est par suite d'infirmité incapable de faire le ménage. »

- 2° **Article 9** (ajoute) : «Les personnes visées sous l'article 4 aux numéros 6+7 n'auront droit qu'au forfait prévu pour les enfants.»
- 3° **Article 12 : D) Hospitalisation** (ajoute) :
 «Toutefois, le remboursement des frais d'hospitalisation et de traitement dans un établissement psychiatrique étranger ne peut dépasser le tarif forfaitaire appliqué par la Maison de Santé à Ettelbruck et les frais de transport en ambulance ne sont remboursés que pour la distance qui sépare le domicile du malade de cette maison.»
- 4° **Article 14** : Le dernier alinéa aura la teneur suivante:
 «En cas de continuation volontaire de l'assurance, la cotisation due de ce chef sera calculée sur la base de la dernière rémunération de référence appliquée à l'assurance obligatoire respectivement sur le revenu global de l'assuré.
 Pour les femmes mariées, dont le mari n'est pas assuré, l'assiette de la cotisation est constituée par le revenu global du ménage.
 Toutefois, dans tous ces cas la cotisation ne peut être inférieure à celle basée sur le salaire minimum d'un employé adulte.»
- Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1955. — 23 décembre 1954.

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1936 1^{re} tranche.

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% 1936, 1^{re} tranche, remboursables le 15 janvier 1955 par 2.030.000,— francs nom. a donné le résultat suivant :

Litt. A. — 510 obligations à 1.000,— francs

1	407	1013	1319	1715	2391	2647	3423	4049	4785
2	408	1014	1320	1716	2392	2648	3424	4050	4786
3	409	1015	1611	1717	2393	2649	3425	4231	4787
4	410	1016	1612	1718	2394	2650	3426	4232	4788
5	711	1017	1613	1719	2395	2811	3427	4233	4789
6	712	1018	1614	1720	2396	2812	3428	4234	4790
7	713	1019	1615	2031	2397	2813	3429	4235	4951
8	714	1020	1616	2032	2398	2814	3430	4236	4952
9	715	1111	1617	2033	2399	2815	3621	4237	4953
10	716	1112	1618	2034	2400	2816	3622	4238	4954
201	717	1113	1619	2035	2421	2817	3623	4239	4955
202	718	1114	1620	2036	2422	2818	3624	4240	4956
203	719	1115	1651	2037	2423	2819	3625	4461	4957
204	720	1116	1652	2038	2424	2820	3626	4462	4958
205	921	1117	1653	2039	2425	2941	3627	4463	4959
206	922	1118	1654	2040	2426	2942	3628	4464	4960
207	923	1119	1655	2211	2427	2943	3629	4465	5071
208	924	1120	1656	2212	2428	2944	3630	4466	5072
209	925	1311	1657	2213	2429	2945	4041	4467	5073
210	926	1312	1658	2214	2430	2946	4042	4468	5074
401	927	1313	1659	2215	2641	2947	4043	4469	5075
402	928	1314	1660	2216	2642	2948	4044	4470	5076
403	929	1315	1711	2217	2643	2949	4045	4781	5077
404	930	1316	1712	2218	2644	2950	4046	4782	5078
405	1011	1317	1713	2219	2645	3421	4047	4783	5079
406	1012	1318	1714	2220	2646	3422	4048	4784	5080

5101	5686	6771	7066	7671	8086	8731	9056	9381	9946
5102	5687	6772	7067	7672	8087	8732	9057	9382	9947
5103	5688	6773	7068	7673	8088	8733	9058	9383	9948
5104	5689	6774	7069	7674	8089	8734	9059	9384	9949
5105	5690	6775	7070	7675	8090	8735	9060	9385	9950
5106	5731	6776	7211	7676	8381	8736	9171	9386	10181
5107	5732	6777	7212	7677	8382	8737	9172	9387	10182
5108	5733	6778	7213	7678	8383	8738	9173	9388	10183
5109	5734	6779	7214	7679	8384	8739	9174	9389	10184
5110	5735	6780	7215	7680	8385	8740	9175	9390	10185
5431	5736	6981	7216	7991	8386	8831	9176	9421	10186
5432	5737	6982	7217	7992	8387	8832	9177	9422	10187
5433	5738	6983	7218	7993	8388	8833	9178	9423	10188
5434	5739	6984	7219	7994	8389	8834	9179	9424	10189
5435	5740	6985	7220	7995	8390	8835	9180	9425	10190
5436	5901	6986	7351	7996	8631	8836	9201	9426	10361
5437	5902	6987	7352	7997	8632	8837	9202	9427	10362
5438	5903	6988	7353	7998	8633	8838	9203	9428	10363
5439	5904	6989	7354	7999	8634	8839	9204	9429	10364
5440	5905	6990	7355	8000	8635	8840	9205	9430	10365
5681	5906	7061	7356	8081	8636	9051	9206	9941	10366
5682	5907	7062	7357	8082	8637	9052	9207	9942	10367
5683	5908	7063	7358	8083	8638	9053	9208	9943	10368
5684	5909	7064	7359	8084	8639	9054	9209	9944	10369
5685	5910	7065	7360	8085	8640	9055	9210	9945	10370

Litt. B. — 102 obligations à 10.000,— francs.

13	235	435	691	894	1116	1302	1511	1806	2020
25	241	475	703	913	1148	1315	1517	1819	2026
40	263	540	755	921	1156	1342	1539	1829	2033
58	274	561	758	932	1165	1353	1548	1882	2067
67	308	570	762	935	1171	1381	1593	1899	2083
112	315	576	768	992	1223	1411	1600	1907	2128
119	354	609	808	1017	1244	1416	1626	1914	2132
153	369	619	814	1056	1255	1424	1780	1924	2144
161	384	666	823	1084	1288	1466	1790	1931	2145
186	400	673	872	1085	1298	1490	1798	1994	2155
229	413								

Litt. C. — 5 obligations à 100.000,— francs.

4 11 60 81 91

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A à 1000 francs

953 (10)	958 (10)	983 (7)	988 (7)	1003 (11)
954 (10)	959 (10)	984 (7)	989 (7)	1004 (11)
955 (10)	960 (10)	985 (7)	990 (7)	1005 (11)
956 (10)	981 (7)	986 (7)	1001 (11)	1006 (11)
957 (10)	982 (7)	987 (7)	1002 (11)	1007 (11)

1008 (11)	1040 (11)	3180 (11)	7591 (2)	9235 (10)
1009 (11)	2629 (11)	3201 (11)	7592 (2)	9236 (10)
1010 (11)	2630 (11)	3202 (11)	7593 (2)	9237 (10)
1031 (11)	3171 (11)	3203 (11)	7594 (2)	10396 (6)
1032 (11)	3172 (11)	3204 (11)	7595 (2)	10397 (6)
1033 (11)	3173 (11)	3205 (11)	7596 (2)	10398 (6)
1034 (11)	3174 (11)	3206 (11)	8197 (10)	10399 (6)
1035 (11)	3175 (11)	3207 (11)	8198 (10)	10400 (6)
1036 (11)	3176 (11)	3208 (11)	8199 (10)	10401 (1)
1037 (11)	3177 (11)	3209 (11)	8200 (10)	
1038 (11)	3178 (11)	3210 (11)	8321 (12)	
1039 (11)	3179 (11)	7569 (8)	9234 (10)	

Litt. B. à 10.000 francs.

99 (6)	103 (11)	439 (5)	1448 (4)
102 (7)	437 (6)	1373 (5)	2101 (3)

(1) obligations remboursables le 15 janvier 1937			
(2) » » »			1941
(3) » » »			1942
(4) » » »			1944
(5) » » »			1945* coupon 15.7.46 att.
(6) » » »			1946
(7) » » »			1947
(8) » » »			1950
(9) » » »			1951
(10) » » »			1953
(11) » » »			1954

Tous les litres remboursables ne peuvent être remboursés que lorsqu'ils sont dûment munis du certificat d'identification luxembourgeois.

Les intérêts cesseront de courir à partir de la date de l'échéance des titres. 9.12.54.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 17 décembre 1954, les modifications ci-après apportées aux articles 1 à 36 des statuts de l'Association de secours mutuels des voyageurs et employés du commerce et de l'industrie sont approuvées. — 17 décembre 1954.

Texte des modifications

I. — But.

Il est établi à Luxembourg une société de prévoyance et de Secours mutuels entre les employés privés du Grand-Duché de Luxembourg et leurs épouses sous la dénomination de :

Association des Voyageurs et Employés du Commerce et de l'Industrie A.V.E.C.I.
avec siège à Luxembourg.

Art. 1^{er}. Elle a pour but :

1° de verser obligatoirement aux héritiers ayant droit des membres participants décédés, l'indemnité funéraire prévue à l'art. 30 ;

2° d'accorder aux membres reconnus nécessaires par le conseil d'administration des secours extraordinaires, dans les limites des ressources de la «Caisse de Secours» ;

3° de resserrer les liens de solidarité et d'amitié entre ses membres et de prendre toutes les mesures utiles pour sauvegarder leurs intérêts professionnels et la défense corporative.

II. — Composition de l'Association.

Art. 2. L'Association se compose de membres d'honneur, de membre donateurs, de membres honoraires et de membres participants.

Art. 3. Les membres d'honneur, honoraires et donateurs sont ceux qui par leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'Association, sans participer à ses avantages.

Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de domicile, de profession et de nationalité.

Ils sont admis définitivement par le conseil d'administration, à la majorité des voix.

Art. 4. Les membres participants sont ceux qui ont droit à tous les avantages fixés par l'art. 30.

III. — Conditions d'admission.

Art. 5. Peuvent être reçus comme membres participants toutes les personnes relevées sous le titre I.

Ils doivent :

1° Etre Luxembourgeois ou, étant étranger, résider dans le Grand-Duché de Luxembourg ;

2° être présentés par au moins deux sociétaires ;

3° être agréés par le conseil d'administration, après justification d'une parfaite honorabilité ;

4° être âgés de 18 ans au moins et de 50 ans au plus ;

5° s'engager à remplir ponctuellement toutes les obligations imposées par les statuts.

Art. 6. Tout candidat qui désire faire partie de la Société comme membre participant devra présenter une demande d'adhésion sur formulaire spécial. Il aura à signer ce formulaire après avoir répondu à toutes les questions y posées.

Les nouveaux adhérents sont admis par le Conseil d'administration sous réserve de la ratification par l'Assemblée générale.

IV. — Exclusion, radiation, démission.

Art. 7. L'exclusion de l'Association des membres est prononcée par le Conseil d'administration :

1° Pour préjudice volontairement causé aux intérêts de l'Association ;

2° pour conduite déréglée notoirement scandaleuse ou tout acte contraire à l'honneur ;

3° pour condamnation infamante.

Sauf le cas de condamnation infamante, le sociétaire exclu pourra en appeler à l'Assemblée générale.

Art. 8. La radiation des rôles est appliquée :

1° d'office, aux nouveaux membres qui n'auront pas acquitté le montant de la première cotisation ;

2° par le Conseil d'administration, aux sociétaires qui sont en retard du paiement d'une cotisation échue.

Art. 9. La radiation par défaut de paiement ne pourra être prononcée que lorsque le sociétaire aura été mis en demeure par lettre recommandée, parvenue à l'assuré ou par sa reconnaissance écrite.

Art. 10. Tout sociétaire rayé par suite de démission ou défaut de paiement peut demander sa réadmission. Ayant perdu tous les droits qu'il avait antérieurement, il est soumis aux mêmes obligations que s'il se faisait inscrire pour la première fois, et ses droits aux avantages ne datent que du jour de sa réadmission.

Art. 11. En cas d'exclusion, de radiation ou de démission, les fonds versés par le sociétaire restent acquis à l'Association.

Art. 12. Les droits à l'indemnité des membres participants cessent à partir de la date de la démission, de l'exclusion ou de la radiation.

V. — Administration.

Art. 13. L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de six (6) membres participants, élus par l'Assemblée générale : un président, un vice-président et quatre membres. Le président et le vice-président sont élus comme tels par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale élit en outre deux membres suppléants.

Le Conseil d'administration s'adjoit les services d'un secrétaire-trésorier dont il fixe la rémunération

Art. 14. Le Conseil d'administration est autorisé à couvrir les frais généraux nécessaires à la bonne gestion de l'Association.

Art. 15. Les candidats désirant faire partie du Conseil d'administration, devront avoir au moins deux ans de sociétariat.

Art. 16. Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il est chargé de présider les assemblées générales et les réunions au Conseil d'administration, il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations conjointement avec le secrétaire-trésorier, et représente la Société dans tous ses rapports avec les autorités publiques. Il donne les ordres pour les convocations des réunions du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Il est de droit président de toutes les commissions et députations.

Art. 17. Le vice-président remplace au besoin le président, qui peut lui déléguer tous ses pouvoirs ; il seconde le président dans toutes ses fonctions.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, le Conseil est présidé par le plus âgé de ses membres présents.

Art. 18. Le secrétaire-trésorier est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance ; il conserve les archives et tient la comptabilité ainsi que le registre-matricule des membres de la Société.

Il signe conjointement avec le président toutes les pièces et expédie les convocations tant pour les Assemblées générales que pour les réunions du Conseil.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont soumis au Conseil dans la première séance qui suit la réunion ; ils sont signés après approbation par tous les administrateurs.

Il fait les recettes et les paiements, et les inscrit sur un livre de caisse, coté et paraphé par le président.

Il ne pourra faire aucun paiement, ni prélèvement sans le visa du président, du vice-président ou encore du remplaçant de ce dernier désigné à cet effet par le Conseil.

Il est responsable des sommes lui versées pour lesquelles il donne quittance valable. Il procède au placement des fonds après y avoir été dûment autorisé par le Conseil d'administration.

Art. 19. Le Conseil est renouvelé par tiers dans les Assemblées générales annuelles. En cas de démission générale, les membres sortants seront désignés par le tirage au sort.

Art. 20. Lorsqu'un membre du Conseil vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement par les soins du Conseil parmi les membres suppléants.

A défaut de suppléant l'assemblée générale pourvoit à son remplacement.

Ce membre ainsi élu ne conserve son mandat que pour parfaire la période de son prédécesseur.

Le Conseil doit être convoqué extraordinairement lorsque le président y est invité par trois administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; les questions ne ralliant pas de majorité une première fois, sont remises au vote et alors, en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21. Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections se font à la majorité absolue des membres présents.

A égalité de voix le candidat le plus âgé est élu.

Art. 22. Le Conseil d'administration résout toutes les questions non prévues par les statuts.

Art. 23. Tout membre du Conseil qui aura manqué à trois séances consécutives, sans excuse valable, adressée au président, recevra de ce dernier une lettre de rappel motivée ; s'il n'y donne pas suite dans la

huitaine, il sera considéré comme déchu de ses fonctions, et le Conseil procédera à son remplacement dans les conditions prévues par les statuts.

Les membres du Conseil ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation solidaire, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 24. Une commission de trois membres effectifs et de deux membres suppléants sera nommée par l'Assemblée générale afin d'examiner et de vérifier à la fin de l'exercice conjointement avec le secrétaire-trésorier, la situation des caisses et l'ensemble de la comptabilité, en ce sens que les fonctions de cette commission s'étendront sur toutes les opérations de l'année pour laquelle elle a été nommée.

Elle soumettra son rapport à l'Assemblée générale de l'exercice suivant, après l'avoir communiqué au Conseil.

Aucun membre du Conseil ne peut être nommé membre de la commission de vérification.

VI. — Assemblée générale.

Art. 25. Une Assemblée générale a lieu chaque année. La date en est fixée par le Conseil d'administration qui convoque les membres huit jours à l'avance.

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour.

Toute interpellation sur la gestion du Conseil d'administration qu'un membre croirait devoir faire dans l'Assemblée générale doit être annoncée par écrit au président cinq jours au moins avant l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises par la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Une assemblée extraordinaire devra être convoquée endéans les quinze jours, chaque fois que vingt-cinq membres au moins en feront la demande par écrit au président et en formulant l'ordre du jour.

Al'Assemblée générale, il ne peut être pris de décision que sur les objets figurant à l'ordre du jour ; exception est faite cependant pour des motions présentant un caractère d'urgence constaté par le Conseil d'administration.

VII. — Recettes et placement des fonds.

Art. 26. Les recettes de l'Association comprennent :

- 1° les cotisations des membres ;
- 2° les intérêts des fonds placés ;
- 3° les subventions de l'Etat ;
- 4° les dons et legs.

Art. 27. Chaque caisse de l'Association aura une comptabilité spéciale.

Les indemnités du secrétaire-trésorier, de même que les frais de bureau sont supportés en totalité par la « Caisse de Décès».

Les fonds seront placés selon les dispositions légales.

VIII. — Obligations réciproques.

Art. 28. Les cotisations sont à payer entre les mains du secrétaire-trésorier.

Art. 29. Les cotisations annuelles sont fixées comme suit :

Age d'admission	Montant
De 18 à 25 ans	fr. 80,—
26 à 35 ans	» 110,—
36 à 45 ans	» 135,—
46 à 50 ans	» 170,—

Art. 30. Les indemnités funéraires sont fixées comme suit :

Après 2 ans révolus de sociétariat	fr. 1.500,—
» 3 » » »	» 2.000,—
» 4 » » »	» 2.500,—
» 5 » » »	» 3.000,—

Après	6 ans révolus de	sociétariat	fr.	3.500,—
»	7 » »	»	»	4.000,—
»	8 » »	»	»	4.250,—
»	9 » »	»	»	4.500,—
»	10 » »	»	»	4.750,—
»	11 » »	»	»	5.000,—
»	12 » »	»	»	5.300,—
»	13 » »	»	»	5.600,—
»	14 » »	»	»	5.900,—
»	15 » »	»	»	6.250,—

Art. 31. Si la réserve mathématique de la « Caisse de Décès » est reconnue insuffisante, elle sera amenée au chiffre requis par une cotisation extraordinaire. La radiation sera prononcée pour tous membres participants qui se refuseront de payer cette cotisation supplémentaire dans le délai déterminé par le Conseil d'administration.

Art. 32. Chaque membre a le droit d'indiquer le membre de sa famille qui, à son décès, bénéficiera de l'indemnité prévue par l'art. 30.

Cette déclaration sera consignée dans un livre spécial déposé au siège social.

Elle sera signée par le déclarant et deux témoins, et un récépissé lui en sera remis.

Dans tous les cas où une telle déclaration n'aura pas été faite, l'indemnité sera payée à la veuve survivante ; à défaut de veuve, aux enfants et enfin à défaut de ces derniers, aux héritiers légaux.

A défaut d'héritiers dans le sens de ce qui précède, l'indemnité reste acquise à la caisse de l'Association.

La désignation du bénéficiaire, faite par un membre célibataire ou veuf, sera considérée comme non avenue en cas de mariage de ce sociétaire, sans préjudice naturellement au droit de ce membre de faire une nouvelle déclaration dans le sens de l'alinéa 1^{er} du présent article.

L'indemnité sera acquise à la caisse sociale si, après avis fait par lettre chargée au bénéficiaire désigné par le sociétaire décédé, respectivement à l'ayant droit suivant les dispositions du présent article, l'intéressé ne l'a pas réclamée 180 jours après le décès du sociétaire.

IX. — Dispositions générales, modifications des statuts, dissolution et liquidation.

Art. 33. L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre.

Art. 34. Un règlement destiné à assurer le fonctionnement régulier de l'administration et l'exécution complète des présents statuts, est établi par le Conseil d'administration.

L'observation de ce règlement, qui ne peut déroger aux statuts approuvés, est obligatoire pour tous les membres de l'Association.

Art. 35. Tous les objets de modifications aux présents statuts, dus à une autre initiative qu'à celle du Conseil même, doivent être présentés, par vingt-cinq membres au moins, et remis au Conseil dans un délai minimum de quinze jours avant l'époque d'une assemblée générale, avec indication expresse de l'ordre du jour.

Le Conseil fait rapport sur ces projets et les soumet à l'Assemblée générale.

Aucune modification ne sera admise, si elle ne réunit pas les trois quarts au moins des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

Les décisions de cette assemblée doivent, pour être valables, être homologuées par le Gouvernement, suivant les formes déterminées par l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 22 juillet 1891.

Art. 36. La Société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, au moins deux mois à l'avance, et par un nombre de voix égal aux trois quarts au moins des membres ayant droit de vote.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera conformément à l'art. 9 de l'arrêté grand-ducal du 22 juillet 1891.